

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20250620-D035062025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2025

Affichage : 20/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

DÉCISION

Objet : fixation des tarifs des séjours – vacances été 2025

N° D 035.06.2025

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à fixer tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté municipal n°2020.262.AG en date du 15 juin 2020 donnant subdélégation à madame Marielle GARONZI de fixer tous les tarifs dans le domaine de la culture,

Vu la décision N° D080.12.2021 qui précise que les tarifs des stages et séjours organisés par l'espace jeunes seront fixés par décision spécifique,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour le séjour à Vias qui se déroulera du 21 au 25 juillet 2025, ainsi que le mini-séjour à Agde qui se déroulera du 18 au 20 août 2025,

DÉCIDE

Article 1 Les tarifs pour les séjours des vacances d'été 2025 sont les suivants :

Quotients/séjours	Séjour Vias	Mini-séjour Agde	Chantier-séjour Vias
QF inférieur ou égal à 250 € (60%)	118,06 €	57,06 €	La participation des jeunes au chantier-séjour est de 30 €
QF compris entre 250,01€ et 500€ (65 %)	127,92 €	61,82 €	
QF compris entre 500,01€ et 800€ (70%)	137,76 €	66,57 €	
QF compris entre 800,01€ et 1050€ (75%)	147,60 €	71,33 €	
QF compris entre 1050,01€ et 1300€ (80%)	157,44 €	76,08 €	
QF supérieur à 1300,01 € (85%)	167,28 €	80,84 €	
Hors Revel (100%) *	196,80 €	95,10 €	

* La notion de résident comprend les personnes qui habitent Revel.

Article 2

Une ampliation de la présente décision sera transmise :

- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
- à monsieur le trésorier de Revel,
- aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

Article 3

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 17 juin 2025

Pour le maire
L'adjointe déléguée



Marielle GARONZI